



CIRCULAIRE N° 1954

DU 13/07/2007

**Objet** : Circulaire de rentrée académique 2007-2008  
**Réseaux** : Tous  
**Niveaux & Services** : Écoles supérieures des Arts  
**Période** : année académique 2007-2008

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs  
des Écoles supérieures des Arts organisées  
ou subventionnées par la Communauté  
française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Étudiants francophones ;
- À l'U.N.E.C.O.F.

**Autorité** : Ministre de l'Enseignement supérieur  
**Signataire** : Marie-Dominique SIMONET  
**Gestionnaire** : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
**Personnes-ressources**: Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36  
Pierre LAUVAUX tél : 02/690.88.35

**Renvoi(s)** : /  
**Nombre de pages** : 51  
**Téléphone pour duplicata** : 02/690.88.40  
**Mots-clés** : Rentrée académique – Écoles supérieures des Arts

**ATTENTION** : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS.....</b>	<b>3</b>
Accès à la première année d'études .....	3
Accès aux autres années d'études .....	5
Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.....	10
<b>2. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE.....</b>	<b>11</b>
1. Date limite des inscriptions .....	11
2. Refus d'inscription .....	12
3. Fréquentation des cours.....	13
4. Dispenses.....	13
5. Étalement.....	14
6. Crédits par anticipation .....	15
7. Fraude à l'inscription .....	15
<b>3. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION .....</b>	<b>15</b>
A. Étudiants entrant en ligne de compte pour le financement .....	15
B. Étudiants non pris en compte pour le financement.....	16
C. Minerval et droits d'inscription complémentaires.....	16
D. Droit d'inscription spécifique (DIS).....	18
<b>4. COLLABORATIONS ET MOBILITÉ.....</b>	<b>20</b>
1. Partenariats libres .....	20
2. Mobilité spontanée .....	21
3. Mobilité organisée (type Erasmus) .....	21
4. Organisation conjointe d'études.....	22
5. Mobilité imposée.....	22
6. Remarque générale.....	23
<b>5. DOSSIER INDIVIDUEL .....</b>	<b>23</b>
Remarque à propos des documents réclamés en « copie conforme » .....	23
Remarque à propos de la collecte Saturn .....	23
A. Documents administratifs.....	24
B. Documents relatifs à la régularité.....	24
C. Documents relatifs au financement de l'étudiant .....	27
D. Divers .....	27
<b>6. CALENDRIER .....</b>	<b>28</b>
A. Rentrée académique 2007-2008 .....	28
B. Organisation de l'année académique.....	28
C. Congé de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts.....	29
D. Périodes pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues .....	29
<b>ANNEXES.....</b>	<b>31</b>

# 1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

## Accès à la première année d'études

L'étudiant doit :

- être titulaire d'un **diplôme, titre, certificat ou attestation** visé par l'article 41 du décret du 20 décembre 2001<sup>1</sup> ;
- s'il est un nouvel étudiant, il doit également avoir réussi dans l'école où il souhaite s'inscrire **l'épreuve d'admission** portant sur son aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

## 1. Titres d'accès à la première année d'études supérieures

### Informations complémentaires relatives à l'équivalence des études secondaires accomplies à l'étranger

Dans le cas d'un diplôme, titre ou certificat étranger, seules les décisions d'équivalence de la Communauté française sont acceptées. Les équivalences de diplômes étrangers délivrées par d'autres pays ou par d'autres autorités publiques belges, telles que les Communautés flamande et germanophone, ne sont pas recevables.

Il convient de se référer à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire n° 1855 du 3 mai 2007 intitulée « Équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers ». Les demandes doivent être introduites avant le 15 juillet 2007 dernier délai.

Cependant,

- lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats au niveau secondaire, qui a conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence, a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre ;
- dans les Écoles supérieures des Arts, où l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'une épreuve d'admission, celui-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission<sup>2</sup> ;
- le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique. Ces demandes doivent être directement adressées à Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles.

---

<sup>1</sup> Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

<sup>2</sup> Voir modèle en annexe 1.

Informations complémentaires relatives aux « jeunes talents » dans le domaine de la musique (art. 41, al. 3 à 5, du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 septies du règlement général des études<sup>3</sup>) :

Les établissements organisant le domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès fixées par l'article 41, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001, aux conditions suivantes :

- être aussi inscrit dans un établissement d'enseignement obligatoire<sup>4</sup> ;
- avoir réussi l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que les autres étudiants;
- convention conclue pour chaque jeune talent entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire et réglant l'aménagement des cursus, les matières spécifiques à la formation artistique suivies dans chaque établissement, leur répartition horaire, leurs modalités d'évaluation et leur prise en compte dans les cursus des étudiants ;
- 40 crédits maximum par an dans l'École supérieure des Arts.

L'étudiant perd sa qualité de jeune talent et ne peut plus suivre de cours dans l'enseignement supérieur artistique s'il ne fréquente plus d'établissement d'enseignement obligatoire et n'y est plus inscrit.

Toute activité d'enseignement suivie par le jeune talent peut être étalée sur plusieurs années. Les crédits qu'il acquiert suite à une valorisation par un jury de délibération pourront donner lieu à des dispenses lorsque, remplissant les conditions légales d'accès à la première année, il s'inscrit dans l'enseignement supérieur artistique.

Il est à noter que les jeunes talents sont comptabilisés dans la partie variable du calcul de l'encadrement au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année<sup>5</sup>. En revanche, ils ne sont pas pris en compte pour les subsides sociaux et les subsides de fonctionnement.

## **2. Épreuve d'admission**

L'épreuve d'admission doit être organisée conformément à l'AGCF<sup>6</sup> du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission et au règlement de l'épreuve d'admission adopté par le PO<sup>7</sup> sur proposition du CGP<sup>8</sup> de l'école. L'article 4 de l'AGCF précité impose aux établissements la rédaction de ce règlement et prévoit ce qu'il doit fixer pour chaque option. Ce document est donné à toute personne sur simple demande et lors de l'inscription à l'épreuve d'admission.

Périodes : l'École supérieure des Arts organise la session d'admission entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin et entre le 25 juin et le 21 septembre. Durant cette session, elle organise une ou plusieurs épreuves, une épreuve pour une même option ne pouvant s'étendre sur plus de deux semaines. Les candidats peuvent s'inscrire à chacune des épreuves organisées par l'école.

---

<sup>3</sup> Le règlement général des études est l'appellation courante de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Dans la suite, il est désigné par « RGE ».

<sup>4</sup> Cette condition exclut les étudiants inscrits au jury central car l'enseignement à distance ne constitue pas un établissement d'enseignement obligatoire.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous la section relative au financement.

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

<sup>7</sup> Pouvoir organisateur.

<sup>8</sup> Conseil de gestion pédagogique.

Jury : un jury d'admission doit être formé pour chaque option et doit être identique pour l'ensemble des candidats d'une épreuve. Il doit être composé conformément aux articles 2 et 3 de l'AGCF organisant l'épreuve d'admission. Le Ministre mandate le Délégué du Gouvernement pour assister, avec voix consultative, aux épreuves d'admission et aux délibérations des jurys afin de veiller au déroulement régulier des opérations.

Effets :

- en cas de réussite, le candidat peut s'inscrire dans l'École supérieure des Arts et dans l'option où il a présenté l'épreuve d'admission et uniquement dans celles-ci ;  
→ l'étudiant qui redouble la première année dans la même école et la même option ne doit donc pas représenter l'épreuve d'admission ;  
→ s'il redouble et désire changer d'École supérieure des Arts ou d'option, il doit réussir à nouveau l'épreuve d'admission correspondante.
- en cas d'échec, il en est informé par affichage aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la clôture de l'épreuve, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte<sup>9</sup>.

Recours : s'il estime qu'une irrégularité a été commise, le candidat en échec dispose d'une possibilité de recours contre la décision prise à son égard. La procédure et les délais à respecter sont précisés par les articles 10 et 11 de l'AGCF organisant l'épreuve d'admission. Les samedis, de même que les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas considérés comme des jours ouvrables<sup>10</sup>. Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

Procès-verbaux : les délibérations du jury de l'épreuve d'admission doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont le modèle figure en annexe 2.

Documents à transmettre :

- une copie des procès-verbaux des épreuves d'admission doit être transmise à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique avant le 31 octobre, conformément à l'article 7 de l'AGCF précité, par courrier postal ou à l'adresse électronique [esa@cfwb.be](mailto:esa@cfwb.be);
- une copie du règlement de l'épreuve d'admission est transmise simultanément.

## **Accès aux autres années d'études<sup>11</sup>**

Plusieurs mécanismes permettent aux étudiants de s'inscrire en cours d'études dans une École supérieure des Arts. Ces mécanismes présentent plus ou moins de souplesse et diffèrent quant à leurs conditions et modalités d'application.

---

<sup>9</sup> Voir modèle en annexe 1.

<sup>10</sup> Par exemple, si les résultats sont affichés aux valves le jeudi 12 juillet 2007, le candidat peut introduire une plainte jusqu'au lundi 20 août 2007 compris. Dans un autre exemple, si les résultats sont affichés le jeudi 5 juillet 2007, le délai d'introduction des plaintes court jusqu'au mercredi 11 juillet inclus. Ensuite, la commission dispose de quatre jours ouvrables pour les examiner, soit jusqu'au 17 août compris.

<sup>11</sup> Voir tableau en annexe 3.

## **1. Réduction de la durée minimale des études suite à une valorisation de crédits ou une valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle**

### Dispositions applicables :

Articles 41 quater et quinquies du décret du 20 décembre 2001 et les articles 44 bis, ter et quater du RGE.

### Notions :

#### *- valorisation des crédits :*

Les crédits doivent se rapporter à des études supérieures ou parties d'études supérieures réussies et être considérés comme définitivement acquis dans le pays d'obtention. Par parties d'études, il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis – quand bien même il s'agit de cours isolés – ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours, quelle que soit la note obtenue. L'étudiant est dispensé des parties du programme d'études qui correspondent à ces crédits.

#### *- valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle :*

Les savoirs et compétences valorisés doivent correspondre à ceux attendus à l'issue d'un ou de plusieurs cours figurant au programme. S'agissant de l'expérience personnelle, lorsqu'elle résulte d'études non supérieures ou suivies dans un établissement non reconnu par les autorités belges ou étrangères, elle ne peut être prise en considération que suite à une procédure d'évaluation. Cette dernière est vivement conseillée dans le cas de l'expérience professionnelle.

#### *- réduction de la durée minimale des études :*

Décision distincte mais consécutive à la valorisation des crédits ou de l'expérience professionnelle et personnelle. La réduction doit être proportionnelle au nombre de crédits valorisés. Le nombre de crédits devant être suivis effectivement au cours du cycle d'études ne peut toutefois être inférieur à 60 crédits en une année d'études au moins (art. 41 sexies du décret du 20 décembre 2001).

### Niveau d'accès :

- Pour la réduction après valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures antérieures : admission possible à tous les niveaux.

- Pour la réduction après valorisation de l'expérience : admission possible en deuxième et troisième année du grade de bachelier<sup>12</sup>.

### Autorités :

Pour la réduction : décision du directeur<sup>13</sup>, sur avis du CGP.

Pour la valorisation : décision du directeur<sup>14</sup>, sur avis du CGP. En outre,

- pour la valorisation de l'expérience professionnelle, le directeur peut, sur avis du CGP, désigner un jury d'enseignants pour faire passer des épreuves à l'étudiant ;
- pour la valorisation de l'expérience personnelle, le directeur désigne, sur avis du CGP, un jury d'enseignants qui fait passer des épreuves à l'étudiant pour contrôler que

---

<sup>12</sup> L'accès à la première année du deuxième cycle sur base de l'expérience professionnelle et personnelle exige une expérience de 5 ans minimum. Cette matière est régie par l'article 43 du RGE. Voir infra, point 4.

<sup>13</sup> Voir modèle en annexe 6.

<sup>14</sup> Voir modèles en annexes 4 et 5.

l'expérience correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés et que l'étudiant est apte à poursuivre les études envisagées.

Procédure :

Les demandes de dispenses doivent être introduites par l'étudiant avant le 30 septembre et appuyées par des documents probants pour le ou les cours considérés (dans le cas de l'expérience : articles de presse, programmes, bulletins de salaire...). La décision du directeur doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre. Le dossier de l'étudiant doit contenir sa demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur.

## 2. Passerelles

Les passerelles permettent à un étudiant ayant réussi antérieurement des études dans une autre École supérieure des Arts, une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture (ISA) ou une Haute École (HE) d'être admis en cours d'études. Je rappelle toutefois que ces études antérieures peuvent également être prises en compte via une valorisation de crédits qui demeure un mécanisme plus souple<sup>15</sup>.

Dispositions applicables :

- les articles 39 et 40 du RGE pour les passerelles en provenance d'une autre École supérieure des Arts ;
- les articles 41 et 42 du RGE pour les passerelles en provenance d'une Institution universitaire, d'un ISA ou d'une HE.

Niveau d'accès :

Selon les cas, admission à tous les niveaux.

Autorités :

Dans tous les cas, décision du directeur sur avis du CGP<sup>16</sup>. Cet avis est rendu sur base d'un rapport rédigé par un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs de l'étudiant.

Conditions complémentaires :

**- en provenance d'une ESA :**

Dans certains cas, l'étudiant peut se voir imposer des conditions complémentaires destinées à s'assurer qu'il a bien acquis les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées.

Certaines passerelles vers le deuxième cycle prévoient la possibilité de fixer ces conditions jusqu'à 60 crédits maximum :

- lorsqu'elles dépassent 15 crédits, les conditions complémentaires constituent une année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle, année qui ne donne pas lieu à un diplôme et est considérée comme la dernière année du premier cycle. Les étudiants sont tenus de suivre régulièrement les activités d'enseignement correspondantes ;

---

<sup>15</sup> Voir supra.

<sup>16</sup> Voir modèles en annexes 7 et 8.

- lorsqu'elles représentent 15 crédits maximum, ceux-ci s'ajoutent au programme d'études de la première année du deuxième cycle et l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux enseignements imposés.

**- en provenance d'une Institution universitaire, d'un ISA ou d'une HE :**

Ces passerelles ne peuvent s'envisager que lorsque les études réussies antérieurement sont en rapport avec celles que l'étudiant souhaite entreprendre. Dans le cas de la passerelle vers la première année du deuxième cycle, un travail artistique et des examens complémentaires peuvent être ajoutés au programme de l'étudiant par le directeur, sur avis du CGP. Ils ne peuvent excéder 15 crédits et l'étudiant n'est pas tenu de participer aux activités d'enseignement y afférentes.

Remarque : les passerelles s'appliquent également en cas de réussite à 48 crédits.

### **3. Équivalence de titres étrangers d'enseignement supérieur**

Les titres étrangers peuvent être pris en compte, en vue d'une admission en cours d'études, grâce au mécanisme des équivalences. Je rappelle toutefois que les études réussies à l'étranger peuvent également faire l'objet d'une valorisation de crédits, procédure plus souple et moins onéreuse<sup>17</sup>.

Il convient de bien distinguer la décision d'équivalence d'un titre étranger, qui émane des autorités de la Communauté française, de la décision d'admission d'un étudiant sur base de cette équivalence de titre lorsqu'elle est nécessaire.

Dispositions applicables :

Pour la décision d'équivalence : loi du 19 mars 1971 et arrêté royal du 4 septembre 1972.

Pour la décision d'admission sur base d'une équivalence : article 44 du RGE.

Niveau d'accès :

Admission possible à tous les niveaux.

Autorités :

**Attention** : l'accès aux études sur base d'un titre étranger est soumis aux mêmes conditions que le diplôme de la Communauté française auquel il est reconnu équivalent. Dès lors :

- si le diplôme étranger est reconnu équivalent à des études organisées en Communauté française donnant lieu à une passerelle, les règles relatives aux passerelles fixées par les articles 39 à 42 s'appliquent ensuite. Dans ce cas, la décision d'admission est prise par le directeur<sup>18</sup>, sur avis du CGP rendu sur base de l'évaluation du travail artistique antérieur par un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option concernée ;
- si le diplôme étranger est reconnu équivalent à un diplôme de la Communauté française donnant accès à la première année du deuxième cycle de manière inconditionnelle et sans enseignements complémentaires, il y a lieu d'appliquer l'article 41 bis, § 2, du décret du 20 décembre 2001<sup>19</sup>. Dans ce cas, la décision d'équivalence suffit.

---

<sup>17</sup> Voir supra.

<sup>18</sup> Voir modèles en annexe 9 et 10.

<sup>19</sup> Voir infra, point 4.



### Procédure d'équivalence :

**Attention** : seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées. L'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement non reconnu par les autorités du pays d'origine est impossible. La constitution d'un dossier d'équivalence nécessite encore la production de copies certifiées conformes.

- Études réussies à l'étranger dans un domaine artistique, à l'exception de l'architecture : circulaire de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique n° 1442 du 19 avril 2006 intitulée « Écoles supérieures des Arts – Introduction des demandes d'équivalence des titres d'études étrangers ». Après s'être assurée que le dossier est complet et conforme, l'école le transmet à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique<sup>20</sup> ;
- Études réussies à l'étranger en architecture ou dans un domaine non artistique, il convient de s'adresser au service compétent :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Direction de la Réglementation (5ème étage)  
Service de la reconnaissance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur  
Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles  
[www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

### Remarque :

Les diplômes délivrés par une autorité publique belge autre que la Communauté française ne donnent pas lieu à une équivalence. Ils donnent accès aux études aux mêmes conditions que les diplômes de la Communauté française dès lors qu'ils sont considérés comme similaires par l'établissement.

### **4. Dispositions propres à l'accès à la première année du deuxième cycle**

1) Article 41 bis, § 2, du décret du 20 décembre 2001 : accès **inconditionnel et sans enseignements complémentaires** à la première année du deuxième cycle pour les porteurs du **grade académique de premier cycle de transition dans la même option délivré par la Communauté française**<sup>21</sup>.

**Attention** : l'admission de l'étudiant n'est pas soumise dans ce cas à la décision du directeur. Il en va de même si, pour obtenir ce diplôme, l'étudiant doit encore réussir 12 crédits maximum<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Les chefs d'établissement sont invités à veiller à ce que les dossiers d'équivalence sur base desquels ils admettent les étudiants, démontrent que les études antérieures comportent bien une durée d'études et un volume de matières comparables à la structure et aux programmes des années d'études pour lesquelles l'équivalence est demandée. Il faut éviter que les étudiants étrangers ne perdent leur temps à attendre une équivalence que les écoles savent qu'ils n'obtiendront pas faute de dossier probant.

<sup>21</sup> Sous réserve que le nombre de places disponibles le permette. Voir infra.

<sup>22</sup> Sauf dans le cas particulier où l'étudiant qui doit encore réussir des crédits, décide de changer d'établissement. Les crédits restants ne peuvent correspondre à des cours fondamentaux dans la nouvelle École supérieure des Arts (voir circulaire des délibérations). De plus, l'étudiant ne sera délibéré en première année du deuxième cycle qu'après avoir réussi ces crédits restants et obtenu le grade de premier cycle.

2) Article 41 ter du décret du 20 décembre 2001 et article 43 du RGE : accès à la première année du deuxième cycle sur base d'une **expérience** artistique, personnelle ou professionnelle de **5 ans minimum**

Décision du PO, sur proposition du directeur, après avis du CGP<sup>23</sup>. Cet avis est rendu sur base d'un rapport rédigé par un jury interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant. Ce jury peut lui faire passer des épreuves pour contrôler que son expérience professionnelle correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue du premier cycle. Pour ce qui est de l'expérience personnelle, ce contrôle via des épreuves est obligatoire.

L'expérience artistique, personnelle et professionnelle doit être en rapport avec les études que l'étudiant souhaite entreprendre et attestée par des documents qui sont repris au dossier de l'étudiant. Les années d'études supérieures non réussies ne peuvent pas être prises en compte.

### **5. Dispositions transitoires dans les Conservatoires royaux**

En vertu des dispositions transitoires fixées par les articles 462 à 465 du décret du 20 décembre 2001, ont accès à la première année du deuxième cycle les étudiants qui étaient régulièrement en cours d'études dans les Conservatoires royaux en 2001-2002 et qui ont obtenu depuis un diplôme de premier prix. Ils doivent toutefois compléter leur cursus avant la fin de cette première année par la réussite des matières de premier cycle qui n'auraient pas été vues pendant leurs études conduisant au premier prix.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les règles d'obtention des diplômes d'aptitude pédagogique ont été prorogées jusqu'au 31 août 2008. Ces diplômes seront dès lors délivrés au plus tard au terme de l'année académique 2007-2008. En outre, ils ne seront décernés qu'aux étudiants qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 bis de l'arrêté royal du 20 mars 1972 et qui étaient régulièrement inscrits dans un Conservatoire royal en 2001-2002.

## **Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur**

### **1. Titres d'accès**

En vertu de l'article 5 de l'AGCF du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, cette formation est accessible :

1. aux étudiants titulaires d'un diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts ;
2. aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme de licencié ou du diplôme de master à finalité didactique dans une École supérieure des Arts ;
3. aux porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts ;

---

<sup>23</sup> Voir modèle en annexe 11.

4. aux porteurs d'un diplôme délivré par une autorité publique belge autre que la Communauté française et reconnu similaire par l'établissement au diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts.

## **2. Examen de maîtrise de la langue française**

À partir de la rentrée académique 2007, les porteurs d'un diplôme étranger ou d'un diplôme similaire délivré par une autorité publique autre que la Communauté française (points 3 et 4 ci-dessus) doivent en outre réussir un examen de maîtrise de la langue française pour accéder à l'AESS<sup>24</sup>. L'examen est organisé au moins deux fois par année académique par les écoles et l'étudiant ne peut le présenter qu'une seule fois par année académique. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent l'organiser en commun.

Comportant une épreuve écrite et une épreuve orale, l'examen vise à s'assurer que l'étudiant dispose bien d'une compréhension de la langue française suffisante à la poursuite fructueuse des études envisagées et d'une aptitude à la communication orale et écrite en vue des travaux, examens et stages du programme concerné.

En cas de réussite à l'examen, l'attestation de succès est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française. En cas d'échec, l'établissement notifie les résultats de l'examen à l'étudiant dans les 15 jours de l'épreuve.

## **2. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE**

Les inscriptions doivent être consignées dans le tableau du relevé de la population étudiante. Lors de son inscription, l'étudiant doit remplir le bulletin d'inscription, le dater et le signer<sup>25</sup>.

En application de l'article 49 du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant régulier, au regard de critères académiques, est celui qui :

- respecte les conditions d'accès ;
- est inscrit au plus tard le 15 octobre (sauf inscription tardive) ;
- et suit régulièrement les activités d'enseignement.

### **1. Date limite des inscriptions**

La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice :

- de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret du 20 décembre 2001 ;
- d'une autorisation du Gouvernement limitée à des cas exceptionnels, sur demande motivée du CGP. Les circonstances invoquées doivent justifier l'inscription tardive et l'École supérieure des Arts doit organiser l'épreuve d'admission dans les mêmes

---

<sup>24</sup> Voir annexe 12.

<sup>25</sup> Le tableau du relevé de la population scolaire et le modèle de bulletin d'inscription seront communiqués en annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.

conditions que pour les étudiants inscrits avant le 15 octobre (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du même décret) ;

- de la possibilité pour les étudiants de dernière année qui ont bénéficié en 2006-2007 d'une prolongation de la seconde session et qui ont échoué à cette seconde session prolongée, de s'inscrire à nouveau en dernière année, à condition qu'ils en fassent la demande avant le 1<sup>er</sup> mars et que leur minerval et les droits d'inscription soient payés avant cette date<sup>26</sup>.

Il est à noter que si l'étudiant demande par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre, son inscription ne sera pas comptée dans son cursus.

## **2. Refus d'inscription**

L'article 38, § 2, du décret du 20 décembre 2001 énumère de façon exhaustive les conditions dans lesquelles le PO de l'École supérieure des Arts peut, par décision formellement motivée prise sur avis du CGP, refuser l'inscription d'un étudiant. L'annexe 15 fournit un modèle de décision applicable à tous les cas de refus, à l'exception de celui basé sur les capacités d'accueil au deuxième cycle (voir ci-dessous).

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus énumérés par l'article 38, § 2, lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document<sup>27</sup> ou, à défaut et en dernier ressort, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

Les modalités, délais et voies de recours fixés aux § 3 et 4 de l'article 38 doivent être scrupuleusement respectés. La procédure de recours implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis.

Le dossier de l'étudiant doit contenir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par l'école ;
3. la copie de la décision de refus du PO ;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, ou de la commission de recours pour les écoles subventionnées.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

### **Cas particulier :**

L'article 38 bis règle plus spécifiquement le refus de l'inscription d'un étudiant au deuxième cycle lorsque les capacités d'accueil sont insuffisantes. À partir de l'année académique 2007-2008, ces capacités d'accueil doivent avoir été communiquées avant le 31 mars de l'année

---

<sup>26</sup> Si le minerval et les droits d'inscription ne sont pas payés avant le 1<sup>er</sup> mars, l'étudiant n'est pas finançable.

<sup>27</sup> Par exemple une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, une attestation de travail, de chômage, de voyage à l'étranger, de non perception d'allocations familiales...

académique précédente à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. À défaut, aucun étudiant ne peut être refusé sur cette base.

En cas de refus sur cette base, l'établissement délivre à l'étudiant l'attestation de refus d'inscription selon le modèle figurant à l'annexe 16 et en transmet immédiatement une copie à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique.

Les Écoles supérieures des Arts ne peuvent pas refuser en vertu de cette disposition les étudiants qui ont déjà été inscrits dans l'établissement et qui sont finançables. À l'exception de ces derniers, aucun autre étudiant ne peut plus être accepté dans une option après qu'un étudiant se soit vu délivrer l'attestation de refus d'inscription.

Les demandes d'inscription au deuxième cycle sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée dans un registre spécial et se voient attribuer un numéro d'identification<sup>28</sup>. Les étudiants s'inscrivent sous réserve jusqu'au 15 septembre, date à laquelle l'inscription devient officielle car ce n'est qu'à ce moment-là que le nombre de places disponibles pour les étudiants extérieurs est connu. La notification du refus doit dès lors être transmise dans un délai de 15 jours à compter du 15 septembre.

### **3. Fréquentation des cours**

Pour être considéré comme régulièrement inscrit dans une École supérieure des Arts, l'article 49 du décret du 20 décembre 2001 implique notamment l'obligation pour l'étudiant d'y suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études. Les modalités de vérification et de contrôle des présences sont fixées par le règlement particulier des études, conformément à l'article 6 du RGE.

De même, l'article 42 du décret du 20 décembre 2001 exige de l'étudiant qu'ils suive régulièrement les activités d'enseignement pour pouvoir s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques. Cette inscription peut s'effectuer lors de l'inscription à l'année d'études, sous réserve de la possibilité pour le directeur de refuser cette inscription dans les délais visés à l'article 48 du RGE. Celui-ci peut en effet décider au plus tard 15 jours avant le début des sessions d'examens et d'évaluations artistiques du refus de l'inscription aux examens et évaluations artistiques de fin d'année, en se référant aux modalités de vérification et de contrôle des présences mentionnées ci-avant.

### **4. Dispenses**

#### **a- Dispenses suite à la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies et dispenses suite à la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'étudiant grâce à son expérience artistique, personnelle et professionnelle**

La valorisation des crédits et la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle ont été examinées précédemment, dans

---

<sup>28</sup> Il va sans dire que l'étudiant a accès à ce registre afin de vérifier l'opportunité d'introduire un recours contre la décision de refus d'inscription prise à son égard.

la section consacrée aux conditions d'accès. S'agissant d'obtenir sur ces bases des **dispenses** pour des activités d'enseignement, sans pour autant être dispensé d'une ou plusieurs années d'études, les mêmes règles que celles décrites ci-avant doivent être observées. Les annexes 4 et 5 fournissent des modèles de décision pour cette valorisation.

#### **b- Dispenses d'épreuves artistiques et d'examens en cas d'échec (art. 35 du RGE)**

En cas d'échec à une année d'études, l'étudiant qui recommence celle-ci ne doit plus se présenter aux épreuves artistiques et aux examens lorsqu'il a déjà obtenu 12/20 à cet enseignement au cours des 5 années académiques précédentes. La note obtenue fait alors l'objet d'un **report**. Il est à noter que lorsque le délai de 5 ans est écoulé, une valorisation des crédits réussis demeure néanmoins possible grâce à l'article 44 bis du RGE.

Ceci vaut également lorsque l'étudiant a obtenu cette note dans une autre option ou dans un autre établissement de la Communauté française, pour autant que le directeur, sur avis du CGP, décide que les matières ou activités concernées par le report de note sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme<sup>29</sup>. Si ces matières ou activités ne sont pas jugées d'importance et de nature analogues, l'étudiant peut toutefois introduire une demande de dispense suite à une valorisation de crédits sur base de l'article 44 bis du RGE.

Les documents accordant à l'étudiant des reports de notes doivent figurer dans son dossier individuel. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités de l'école, participer aux activités d'enseignement pour lesquelles il est dispensé sans devoir représenter les examens y afférents. Toutefois, s'il désire améliorer la note qu'il a obtenue pour une activité d'enseignement, alors qu'il en est dispensé, il peut représenter l'examen. L'étudiant doit alors renoncer à la dispense par un écrit qui est aussi repris dans son dossier individuel.

#### **5. Étalement** (art. 43, § 3, du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 sexies du RGE)

Lors de son inscription, l'étudiant peut demander au directeur de l'École supérieure des Arts de pouvoir répartir les enseignements et les évaluations associées d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Le nombre maximum d'années académiques ne peut dépasser le double du nombre d'années d'études du cycle.

Si le directeur donne son accord, il rédige avec l'étudiant une convention en deux exemplaires qui précise comment les crédits sont répartis sur les années d'étalement et qui est révisable annuellement avant le 15 octobre. Cette convention figure au dossier individuel de l'étudiant.

Dans le cas où l'étalement porte sur une année d'études comportant des crédits restants de l'année d'études précédente, suite à l'application de l'article 30, § 3, du RGE (réussite à 48 crédits), ces crédits restants doivent être acquis au cours de la première année d'étalement.

---

<sup>29</sup> Voir modèles en annexe 17/1 et 17/2.

## **6. Crédits par anticipation** (art. 44 quinquies du RGE)

Lorsqu'il bénéficie de dispenses, l'étudiant peut demander au directeur de pouvoir acquérir des crédits de l'année d'études supérieure. Le directeur donne son accord après avis du CGP. Le nombre de crédits anticipés ne peut dépasser le nombre de crédits pour lesquels l'étudiant a obtenu des dispenses.

Le directeur fixe le programme de l'étudiant en appréciant souverainement sa demande et en tenant compte de la cohérence du programme et des contraintes organisationnelles, dans un souci pédagogique.

## **7. Fraude à l'inscription** (art. 41 septies du décret du 20 décembre 2001)

L'étudiant qui s'est rendu coupable de fraude à l'inscription perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes. Il importe de noter que les droits d'inscription qu'il aurait payés sont conservés par l'école.

## **3. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION**

Je rappelle que les informations relatives au financement des étudiants doivent figurer dans le tableau du relevé de la population étudiante<sup>30</sup>.

Pour être finançable, l'étudiant doit :

- être régulièrement inscrit ;
- payer ses droits d'inscription dans le délai réglementaire ;
- et être inscrit à des enseignements représentant au moins 15 crédits.

### **A. Étudiants entrant en ligne de compte pour le financement**

La notion d'étudiant régulier entrant en ligne de compte pour le financement est précisée par les dispositions des articles 49 à 51 du décret du 20 décembre 2001. **Seul l'étudiant régulièrement inscrit**<sup>31</sup> peut être finançable. Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre. Le décompte des étudiants pris en compte pour le financement et pour l'encadrement d'une année académique s'établit à la date du 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente.

L'étudiant régulièrement inscrit n'est pris en compte qu'une seule fois. Il représente **une unité** dès lors qu'il est inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de **45 crédits** minimum. Toutefois, s'il est en situation de redoublement, il est pleinement finançable même si le nombre de crédits est inférieur.

<sup>30</sup> Voir annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.

<sup>31</sup> Sur la définition et les conditions de l'étudiant régulièrement inscrit, voir ci-dessus.

L'étudiant régulièrement inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de **15 à 44 crédits** n'est pris en compte que pour **une demi-unité**. S'ils conduisent à l'octroi de **moins de 15 crédits**, il n'est **pas** pris en compte.

Les « jeunes talents » interviennent dans le calcul de l'encadrement au prorata strict du nombre de crédits pour lequel ils sont inscrits. En revanche, ils ne sont pris en compte ni pour le calcul des subsides de fonctionnement, ni pour celui des subsides sociaux.

En cas d'étalement : si l'étudiant régulièrement inscrit obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°, du décret du 20 décembre 2001. Il importe de ne pas confondre année académique et année d'études, cette dernière intervenant seule en matière de financement. L'étudiant est en outre finançable au prorata des crédits formant son programme pour l'année académique en cours.

Remarque sur l'encadrement de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)  
Les étudiants inscrits à l'AESS sont comptabilisés pour l'octroi des subventions de fonctionnement et des subsides sociaux selon les dispositions précitées. Pour le calcul de l'encadrement, il y a lieu d'appliquer le § 6 de l'article 54 du décret du 20 décembre 2001 : à l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le diplôme d'AESS sont comptabilisés et multipliés par le coefficient 0,04. Le produit correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribué à l'établissement pour l'année académique suivante.

## **B. Etudiants non pris en compte pour le financement**

L'article 51 du décret du 20 décembre 2001 énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels un étudiant n'est **pas pris en compte** pour le financement. À cela s'ajoute le cas de l'étudiant qui est inscrit à un ensemble d'enseignements menant à l'octroi de **moins de 15 crédits**.

L'étudiant qui s'est rendu coupable de **fraude à l'inscription** perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d'étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes. Les droits d'inscription qu'il aurait payés sont conservés par l'école.

## **C. Minerval et droits d'inscription complémentaires**

Cette matière est régie par l'article 12, § 2 quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, et par l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les Conservatoires royaux de Musique.

Les étudiants dont le minerval n'a pas été intégralement payé au plus tard le **1<sup>er</sup> février** de l'année académique en cours n'entrent **pas en ligne de compte pour le financement**. L'inscription de l'étudiant qui n'a pas payé le 1<sup>er</sup> février relève de l'autonomie de l'École supérieure des Arts. Si un minerval, des droits complémentaires ou des frais appréciés au coût



réel sont réclamés aux étudiants non finançables, leur montant ne peut être supérieur à ceux réclamés aux étudiants finançables.

De manière à éviter un accroissement du nombre d'étudiants non finançables, il est conseillé aux établissements de procéder, en début d'année, à des inscriptions sous réserve de versement du minerval.

Remarque :

Afin d'éviter d'éventuelles contestations, je vous invite à indiquer sur les formulaires d'inscription ou tout autre document d'information remis à l'étudiant que le paiement des droits d'inscription, s'il n'est pas une condition de son inscription, ne suffit toutefois pas pour que celle-ci soit complète. Il faut en effet lui rappeler les formalités indispensables à accomplir, en lui donnant les références des services compétents.

## **1. Montants**

### A. Minerval

Pour l'année académique 2007-2008, les montants indexés du minerval ont été communiqués par la circulaire n° 1865 du 10 mai 2007, telle que modifiée par la lettre circulaire n° 1894 du 6 juin 2007.

En cas d'étalement d'une année d'études, le minerval ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, même si celle-ci est étalée sur plusieurs années académiques.

Pour ce qui concerne les « jeunes talents », le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois par tranche de 60 crédits entamée.

Enfin, le minerval des étudiants des Conservatoires royaux qui étaient en cours d'études en 2001-2002 et qui terminent les études du régime transitoire s'élève à 214,28 euros.

### B. Droits d'inscription complémentaires (DIC)

Les montants maximum des DIC ont été fixés pour l'année académique 2007-2008 par la circulaire n° 1865 du 10 mai 2007, telle que modifiée par la lettre circulaire n° 1894 du 6 juin 2007.

## **2. Réduction de minerval**

La réduction de minerval nécessite la présentation d'une attestation délivrée pour l'année académique en cours par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou par le Service des Prêts et Allocations d'Études.

Si l'étudiant a bénéficié de la réduction lors de son inscription parce qu'il est non redoublant et qu'il a pu prouver qu'il en bénéficiait l'année académique précédente, il doit dès que possible, et en tous cas avant le 1<sup>er</sup> février, soit fournir la même attestation pour l'année académique en cours, soit verser à l'établissement le solde du montant du minerval tel que mentionné ci-dessus au point 1. À défaut, il n'entrera pas en ligne de compte pour le financement. S'il paie un minerval complet avant le 1<sup>er</sup> février, il pourra toutefois récupérer par la suite la partie payée indûment sur présentation de l'attestation précitée.

Si l'étudiant a payé un minerval complet lors de son inscription ou en tous cas avant le 1<sup>er</sup> février, il peut toujours récupérer la partie payée indûment s'il présente l'attestation précitée pour l'année académique visée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou par le Service des Prêts et Allocations d'Études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services et établissant son octroi, adressée ou à l'étudiant ou directement à l'École supérieure des Arts.

### **3. Remboursement du minerval**

Les montants payés par l'étudiant au titre de minerval sont remboursables s'il quitte l'enseignement supérieur avant le 1<sup>er</sup> décembre. En cas de changement d'établissement avant le 1<sup>er</sup> décembre, les montants sont transférés d'un établissement à l'autre.

## **D. Droit d'inscription spécifique (DIS)**

Cette matière est régie par la loi du 21 juin 1985 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Il doit être payé par l'étudiant au moment de l'inscription et au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre**. À défaut, l'étudiant ne sera pas repris dans le calcul du financement.

### **1. Montants**

Le montant du DIS par année académique pour l'étudiant étranger s'élève à :

1. enseignement supérieur de type court :

**992 euros**

2. enseignement supérieur de type long :

1<sup>er</sup> cycle : **1 487 euros**

2<sup>ème</sup> cycle : **1 984 euros**

3. en cas d'étalement d'une année d'études : le DIS ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, même si celle-ci est étalée sur plusieurs années académiques.

## **2. Exemptions**

Pour être exempté du paiement du DIS, l'étudiant doit se trouver au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre dans une des catégories suivantes :

1. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>32</sup> ;
2. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
3. les étudiants cohabitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
4. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
5. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ;
6. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale ;
7. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;
10. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;

---

<sup>32</sup> Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

11. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... ( circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au DIS.

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou à la Commission permanente de Recours des Réfugiés suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

### **3. Documents requis**

Étant donné que l'étudiant étranger exempté du DIS entre en ligne de compte pour le financement, son dossier individuel doit contenir les documents prouvant qu'il est dans un cas d'exemption et ceux établissant sa qualité d'étudiant finançable.

### **4. Remboursement**

Le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence) ou si l'abandon est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre.

## **4. COLLABORATIONS ET MOBILITÉ<sup>33</sup>**

### **1. Partenariats libres** (article 29, § 1er, du décret du 31 mars 2004)

Principe : pour appuyer leur mission d'enseignement, les Écoles supérieures des Arts sont libres de contracter entre elles, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Elles peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Limitations : les étudiants doivent suivre les cours et présenter les épreuves académiques de l'École supérieure des Arts.

Formalités : une convention peut être conclue.

Régularité : le partenariat n'a aucune incidence.

Financement : l'étudiant paie l'entièreté de son minerval dans l'École supérieure des Arts et c'est dans celle-ci qu'il est financé.

---

<sup>33</sup> Ce chapitre tient compte des modifications apportées par le décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, publié au *Moniteur belge* le 1<sup>er</sup> juin 2007.

## **2. Mobilité spontanée** (article 49, § 2, al. 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 20 décembre 2001)

**Principe** : l'étudiant peut souhaiter suivre des cours dispensés par un autre établissement. Ces cours peuvent être valorisés.

**Limitations** : - accord préalable de l'école où est inscrit l'étudiant. Celle-ci fixe les conditions éventuelles de la valorisation des crédits ;  
- accord de l'institution où les crédits sont suivis ;  
- l'institution où les crédits sont suivis doit être reconnue par une autorité publique.

**Formalités** : l'accord des établissements et les conditions éventuelles doivent figurer au dossier de l'étudiant.

**Régularité** : l'étudiant est régulier dans l'École supérieure des Arts où il est inscrit.

**Financement** : l'étudiant paie l'entièreté de son minerval dans l'École supérieure des Arts et c'est dans celle-ci qu'il est financé.

## **3. Mobilité organisée (type Erasmus)** (article 28 du décret du 31 mars 2004)

**Principe** : des cours sont suivis dans une autre institution qui organise les épreuves académiques correspondantes.

**Limitations** : les établissements partenaires doivent être reconnus par une autorité publique et délivrer au minimum des grades de premier cycle.

**Formalités** : une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil, pouvant associer l'étudiant.

**Régularité** : l'étudiant doit être régulièrement inscrit dans l'École supérieure des Arts. Dès lors que l'étudiant peut suivre des cours et présenter des examens dans un établissement d'enseignement supérieur hors Communauté française en vertu de cette convention, le programme fixé dans cette convention est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits et qu'il permette à l'étudiant d'acquérir les mêmes compétences que s'il avait effectué toute son année d'études dans l'École supérieure des Arts.

**Financement** : l'étudiant paie l'entièreté de son minerval dans l'École supérieure des Arts et c'est dans celle-ci qu'il est financé.

#### **4. Organisation conjointe d'études** (article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 et articles 47, § 2, et 50 du décret du 20 décembre 2001)

**Principe** : des établissements, belges ou étrangers, peuvent s'associer pour l'organisation d'études et la délivrance conjointe d'un diplôme.

**Limitations** : - à l'intérieur de la Communauté française, les Écoles supérieures des Arts ne peuvent conclure ces accords qu'avec d'autres Écoles supérieures des Arts ;  
- les partenaires étrangers doivent être reconnus par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur ;  
- les Écoles supérieures des Arts ne peuvent organiser que des formations pour lesquelles elles possèdent une habilitation ;  
- un seul diplôme pour toutes les Écoles supérieures des Arts partenaires de la Communauté française peut être délivré. Si des diplômes sont délivrés également par une institution hors Communauté française partenaire, tous les diplômes délivrés doivent faire mention de l'existence des autres.

**Formalités** : une convention est établie entre les partenaires. À l'heure actuelle, aucun contenu minimal n'a été fixé par le Gouvernement.

**Régularité** : s'il suit au moins 30 crédits sur le cycle en Communauté française, l'étudiant est régulier dans tous les établissements de la Communauté française partenaires à la convention.

**Financement** : pour le financement, l'étudiant est pris en compte pleinement lorsqu'il suit au moins 45 crédits au cours de l'année académique en Communauté française. Il est pris en compte pour une demi-unité s'il suit entre 15 et 44 crédits en Communauté française et il n'est pas pris en compte s'il suit moins de 15 crédits en Communauté française. Le financement ainsi déterminé est réparti entre les Écoles supérieures des Arts partenaires au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions.

Le minerval est réparti entre les Écoles supérieures des Arts partenaires suivant la formule suivante :

$$\frac{P}{T}$$

- où le numérateur P correspond au nombre de crédits suivis dans l'école concernée
- où le dénominateur T correspond au nombre de crédits suivis en Communauté française

#### **5. Mobilité imposée**

**Principe** : dans le cas où le programme d'études prévoit des crédits suivis ou organisés hors Communauté française, et pour autant que l'étudiant n'ait pas la possibilité de suivre les mêmes crédits dans l'École supérieure des Arts d'origine, les frais doivent être pris en charge par cette dernière.

**Limitations** : le principe est valable pour tous les cursus, sauf si l'étudiant a déjà un diplôme du cycle concerné.

Formalités : transmission à l'étudiant du programme des études conformément à la réglementation.

Régularité : l'étudiant est régulier dans l'École supérieure des Arts où il est inscrit.

Financement : l'étudiant paie l'entièreté de son minerval dans l'École supérieure des Arts et c'est dans celle-ci qu'il est financé.

## **6. Remarque générale**

L'étudiant doit toujours suivre au moins 30 crédits en Communauté française au cours d'un cycle pour qu'il puisse bénéficier d'un titre reconnu par la Communauté française.

## **5. DOSSIER INDIVIDUEL**

### **Remarque à propos des documents réclamés en « copie conforme » :**

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessous ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit.

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis par un étudiant que les autorités de l'école peuvent demander, moyennant motivation et notification, qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie. L'étudiant dispose pour ce faire d'un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent.

### **Remarque à propos de la collecte Saturn :**

Le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>34</sup>. Conformément à cette dernière, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Direction des Bases de données et de la Documentation  
Rue A. Lavallée 1  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02 690 87 82 Fax : 02 690 87 60  
Courriel : [saturn@cfwb.be](mailto:saturn@cfwb.be)

<sup>34</sup> La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Merci de bien vouloir relayer ces informations auprès de chaque étudiant lors de son inscription dans les Écoles supérieures des Arts.

## **A. Documents administratifs**

1) un **bulletin d'inscription**<sup>35</sup> complété, daté et signé qui comprendra au minimum :

- son identité, le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
- sa nationalité ;
- le titre ou la décision donnant accès à l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- son cursus scolaire ou autres activités au cours des cinq dernières années en Belgique ou à l'étranger ;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école, le règlement général des études, le règlement particulier des études, le programme des études et déclare y adhérer.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocations de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'appartient pas aux Écoles supérieures des Arts de vérifier cette incompatibilité ;

2) une photocopie d'un **document belge ou étranger d'identité** ;

3) pour ce qui concerne les étudiants « **sans papiers** », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche ;

4) un document attestant que l'étudiant a subi le **bilan de santé** repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Écoles supérieures des Arts ;

## **B. Documents relatifs à la régularité**

### **I. Admission en première année**

1) le document faisant état d'un des **titres** ci-dessous donnant accès à la première année de l'enseignement supérieur :

---

<sup>35</sup> Voir modèle en annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.



a – à la sortie immédiate de l’enseignement secondaire, une copie de la formule provisoire du certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS). Cette attestation doit notamment stipuler la date d’obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d’Homologation. Elle doit être datée et signée par le chef d’établissement et revêtue du sceau de l’établissement d’enseignement secondaire ;

b – une copie du CESS, homologué s’il échet, ou le cas échéant du diplôme homologué d’aptitude à accéder à l’enseignement supérieur (DAES)<sup>36</sup> ;

c – l’original, ou une copie, de l’avis officiel de l’octroi de l’équivalence d’un titre étranger au DAES, ou au CESS selon le cas, ou, dans les conditions précisées par la circulaire n° 1855 du 3 mai 2007 intitulée « Équivalence de titres d’études primaires et secondaires étrangers », d’une décision provisoire d’octroi d’une telle équivalence ;

d – une copie soit d’un diplôme délivré par un établissement d’enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d’un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l’enseignement supérieur de plein exercice en vertu d’une législation antérieure, soit d’un diplôme étranger reconnu équivalent ;

e – une copie d’un certificat ou diplôme d’enseignement supérieur délivré par un établissement d’enseignement de promotion sociale, ou d’un titre étranger reconnu équivalent ;

f – l’attestation de succès, ou sa copie, à l’un des examens d’admission organisés par les institutions universitaires ;

g – une copie d’un diplôme, titre ou certificat d’études similaire à ceux mentionnés aux points précédents, à l’exception du c-, délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l’École royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l’autorité qui, en dernier ressort, décide de l’inscription ;

h – une copie du DAES conféré par le jury de la Communauté française.

2) le document attestant de la **réussite de l’épreuve d’admission** ;

## **II. Admission en cours d’études**

1) la décision d’admission motivée du directeur, l’avis du CGP, le rapport du jury interne lorsqu’il est requis et, le cas échéant, la décision fixant les conditions complémentaires ou supplément de formation (travail artistique, examens...) <sup>37</sup> ;

2) a- en cas d’admission sur base d’une réduction de la durée minimale des études suite à une valorisation des crédits ou une valorisation de l’expérience professionnelle et

---

<sup>36</sup> Le DAES est requis pour les étudiants dont le CESS a été délivré au plus tard à l’issue de l’année scolaire 1992-1993, ou pour lever les restrictions à l’accès aux études envisagées pour les porteurs d’une décision d’équivalence au CESS.

<sup>37</sup> Ces documents doivent figurer au dossier avant le 1<sup>er</sup> novembre.

personnelle, la demande de l'étudiant, les documents justificatifs, la décision de valorisation et la décision de réduction de la durée minimale des études ;

b- en cas de passerelle :

- soit la copie de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs années d'études supérieures, datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant ;
- soit une copie d'un des diplômes donnant lieu à une passerelle ou de l'attestation de son obtention datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant. Il peut s'agir d'un diplôme similaire à l'un de ces titres délivré par une autorité publique belge autre que la Communauté française.

Les passerelles s'appliquent également en cas de réussite à 48 crédits.

c- en cas d'admission sur base d'une équivalence de titres d'études étrangers : la décision d'équivalence de la Communauté française ;

d- en cas d'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle : une copie du diplôme de premier cycle de transition délivré dans la même option par la Communauté française, ou de l'attestation de son obtention, datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant. Ceci s'applique également en cas de réussite à 48 crédits ;

3) en cas d'admission au deuxième cycle sur base d'une expérience artistique, personnelle ou professionnelle de 5 ans minimum, le dossier doit contenir le rapport du jury interne qui a évalué, grâce à des épreuves, le parcours de l'étudiant, l'avis du CGP, la proposition du directeur, la décision d'admission prise par le PO.

4) en cas d'admission en première année du deuxième cycle dans les Conservatoires royaux sur base des dispositions transitoires, le dossier doit contenir la copie de la fiche élève relative à ses études antérieures ayant débouché sur la délivrance du diplôme de premier prix et la copie contresignée par l'étudiant du document par lequel l'établissement lui communique son programme de rattrapage destiné à compléter le cursus académique. Une copie du diplôme de premier prix doit figurer au dossier de l'étudiant au plus tard au moment de la délivrance du diplôme de master.

### **III. Le cas échéant... :**

1) une copie de la notification à l'étudiant de la décision relative aux résultats de l'année précédente, faisant apparaître clairement, le cas échéant, les conditions complémentaires (travail artistique, examens complémentaires...), la réussite à 48 crédits avec la liste des crédits restants (art. 30 du RGE) ou la prolongation de session en dernière année d'études (art. 36 du RGE) ;

2) la décision par laquelle le directeur, sur avis conforme du jury de délibération, autorise l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens de la dernière année à présenter et défendre son **mémoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre** au plus tard. L'étudiant bénéficie alors d'une prolongation d'inscription et ne doit pas se réinscrire ;

3) en cas d'**étalement**, la convention conclue lors de l'inscription entre le directeur de l'école et l'étudiant et, le cas échéant, l'avenant intervenu avant le 15 octobre ;

4) en cas d'**échec l'année d'études précédente**,

- le relevé des notes de chaque session ;
- le cas échéant, la mention expresse des dispenses,
- le tableau individuel des reports de notes daté et signé par l'étudiant ;

5) en cas d'échec et de changement d'École supérieure des Arts ou d'option, la copie de la décision du directeur, sur avis du CGP, établissant le maintien des **reports de notes** (art. 35, al. 3, du RGE) ;

6) pour l'étudiant qui bénéficie de dispenses, l'avis du CGP et la décision du directeur l'autorisant à acquérir des **crédits anticipés** de l'année suivante, ainsi que le programme fixé par le directeur ;

7) la décision de l'école accordant des **dispenses**, suite à la valorisation de crédits ou la valorisation de l'expérience professionnelle ou personnelle ;

8) le document daté et signé par l'étudiant précisant les **cours laissés à son libre choix**, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, deviennent des activités d'enseignement obligatoires et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées postérieurement au 15 octobre ;

9) en matière de mobilité, la **convention** individuelle conclue avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, belges ou étrangers, ou la mention de la convention collective le concernant ; s'il s'agit d'une mobilité spontanée, l'accord des établissements et les conditions de la valorisation des crédits.

## **C. Documents relatifs au financement de l'étudiant**

1) en matière de minerval, le dossier de l'étudiant contiendra, le cas échéant, l'attestation émanant de l'Administration générale de la Coopération au Développement ou du Service des Prêts et Allocations d'Études et témoignant de la qualité d'étudiant **boursier** ;

2) en matière de droit d'inscription spécifique, le dossier comportera, le cas échéant, le document établissant que l'étudiant n'est pas concerné par le paiement du DIS ou se trouve dans un cas d'**exemption**.

## **D. Divers**

1) suite à un **refus d'inscription aux épreuves de fin d'année** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement, la décision de refus formellement motivée par le directeur ; en cas de recours de l'étudiant, la décision du PO doit figurer au dossier ;

2) en cas d'**abandon** des études, une attestation datée et signée par l'étudiant, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours ; l'inscription sera comptabilisée dans son cursus s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre. Cette attestation doit être envoyée à l'École supérieure des Arts par pli recommandé ou déposée au secrétariat de l'établissement contre accusé de réception ;

3) pour les « **jeunes talents** », la convention entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire et la preuve de l'inscription dans ce dernier.

**Remarque : fraude à l'inscription**

J'attire votre attention sur l'article 41 septies du décret du 20 décembre 2001 en vertu duquel l'étudiant qui s'est rendu coupable de fraude à l'inscription perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d'étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes.

## **6. CALENDRIER**

### **A. Rentrée académique 2007-2008**

La date de rentrée est fixée au lundi 17 septembre 2007. En première année d'études, les activités d'enseignement débutent à l'issue de l'épreuve d'admission.

### **B. Organisation de l'année académique** (art. 24 du décret du 31 mars 2004)

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les autorités de l'École supérieure des Arts fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités, à l'exclusion des examens et des périodes de vacances, et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

**C. Congé de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts** (AGCF du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française)

Les membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts bénéficient de 12 semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1. Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008 inclus) ;
2. Vacances de printemps : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus) ;
3. Vacances d'été : sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins et qui commencent au plus tôt le lundi suivant la clôture de la session d'examens suivant le second quadrimestre ;
4. Cinq jours fixés par le PO coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 5 du RGE.

Pour les Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, ces cinq jours sont fixés du lundi 4 février 2008 au vendredi 8 février 2008 inclus.

Pour les autres établissements, le PO est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances avant le 30 septembre de l'année académique en cours.

**D. Périodes pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues** (art. 5 du RGE)

Les activités d'enseignement (cours théoriques, exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, exercices de création et de recherche en atelier, excursions...) sont suspendues :

1. Les dimanches et les jours fériés suivants :
  - le jeudi 27 septembre 2007 ;
  - le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;
  - le vendredi 2 novembre 2007 ;
  - le lundi 24 mars 2008 (Pâques) ;
  - les jeudi 1<sup>er</sup> mai et vendredi 2 mai 2008 (Ascension et fête du travail) ;
  - le lundi 12 mai 2008 (Pentecôte).
2. Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008) ;

3. Pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus) ;

4. Pendant les vacances d'été ;

5. Pendant cinq jours fixés par le PO.

Par contre, les activités d'enseignement suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes:

- les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe ;
- les activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel, ainsi que le mémoire.

La Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

## ANNEXES

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à s'inspirer des modèles présentés ci-après à l'occasion des diverses décisions que les autorités académiques sont amenées à prendre.

1. Modèle de notification de réussite ou d'échec à l'épreuve d'admission
2. Modèle de procès-verbal des épreuves d'admission
3. Tableau récapitulatif de l'accès en cours d'études
4. Modèle de décision de valorisation de crédits
5. Modèle de décision de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
6. Modèle de décision de réduction de la durée minimale des études
7. Modèle de décision d'admission sur base d'une passerelle
8. Modèle de décision d'admission en année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle sur base d'une passerelle
9. Modèle de décision d'admission sur base d'une équivalence
10. Modèle de décision d'admission en année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle sur base d'une équivalence
11. Modèle de décision d'admission à la première année du deuxième cycle sur base de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
12. Projet d'arrêté relatif à l'examen de maîtrise de la langue française pour l'accès au master à finalité didactique ou à l'AESS
13. Modèle de décision de refus d'inscription (art. 38)
14. Attestation de refus d'inscription (art. 38 bis : refus pour insuffisance des capacités d'accueil au deuxième cycle).
- 15/1 et 15/2. Modèles de décision relatifs aux reports de notes suite à une année d'études échouée dans une autre option ou un autre établissement de la Communauté française

**NOTIFICATION DE RÉUSSITE / D'ÉCHEC<sup>1</sup> À L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Madame / Monsieur.....,

né(e) le ....., a présenté en date du .....

l'épreuve d'admission au sein de l'École supérieure des Arts .....

.....

dans le domaine....., option.....

Après délibérations, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le jury de l'épreuve a décidé qu'il/elle a réussi/échoué<sup>1</sup> aux motifs que .....

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Le Directeur,

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'école ou par dépôt au secrétaire de l'école contre accusé de réception.

Au terme de cette période de 4 jours, une commission dispose d'un nouveau délai de 4 jours pour examiner les plaintes. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le candidat. La décision de la commission est affichée aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit sa délibération. Le candidat en est également informé par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception. Si la commission invalide le résultat de l'épreuve, une nouvelle épreuve d'admission doit être organisée par le directeur dans les 4 jours suivants.

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.



# PROCÈS-VERBAL DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Année académique 200 - 200

Nom de l'établissement

Adresse

Matricule

Domaine :

Section (musique) :

Option :

Dates des épreuves :

Composition du jury :

Président :

Membres (min. 3) : -  
-  
-  
-  
-  
etc.

Secrétaire (avec voix consultative) :

NOM, Prénom	Évaluation 1*	Évaluation 2*	Évaluation 3*	Admis / Refusé	Motif
Candidat 1					
Candidat 2					
Candidat 3					
Etc.					

\* Ces colonnes sont facultatives mais peuvent être utiles lorsque la décision du jury se base sur plusieurs évaluations.

Fait à , le

Signatures :

Le président du jury

Les membres du jury

Le secrétaire

NB : Si le tableau se prolonge sur plus d'une page, chaque page doit être paraphée par les signataires.

**ACCES EN COURS D'ETUDES - RECAPITULATIF**

		Accès en :	Conditions : avoir réussi	Décision	Modalités et conditions complémentaires éventuelles	Dispositions
Réduction de la durée minimale des études	Valorisation de crédits	Bac 2 Bac 3 Master 1	Crédits acquis au cours d'études supérieures réussies	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 30/9 Documents probants Décision avant le 1/11 Crédits restants : 60 min.	D <sup>1</sup> . 41quater, al. 1 <sup>er</sup> D. 41quinquies RGE 44bis et quater
	Valorisation de l'expérience	Bac 2 Bac 3	Savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 30/9 Documents probants Décision avant le 1/11 Crédits restants : 60 min.	D. 41quater, al. 2 D. 41quinquies RGE 44ter et quater
Accès inconditionnel en master 1		Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TL de la Communauté française, domaine a, option x	Aucune	Aucune	D. 41bis, § 2.

---

<sup>1</sup> D. = décret du 20 décembre 2001

Autre option	Bac 2 TL domaine a, option y	Bac 1 TL domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 <sup>er</sup> , et 40
Autre option	Bac 2 TC domaine a, option y	Bac 1 TC domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 <sup>er</sup> , et 40
Autre ESA	Bac 2 TL dans l'ESA y	Bac 1 TL dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
Autre ESA	Bac 2 TC dans l'ESA y	Bac 1 TC dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
Autre type	Bac 2 TC	Bac 1 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 7, et 40
Autre type	Bac 2 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 8, et 40
Autre type	Bac 3 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40
Autre type	Bac 3 TC	Bac 2 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40

Passerelles depuis une ESA avec année préparatoire au master	Autre option	Année préparatoire au 2 <sup>e</sup> cycle domaine a, option y	Grade de bachelier TL domaine a, option x Grade de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, § 1 <sup>er</sup> , al. 3, et § 2, et 40
	Autre type	Année préparatoire au 2 <sup>e</sup> cycle	Grade de bachelier TC même intitulé ou cursus similaire	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 4 RGE 39, § 1 <sup>er</sup> , al. 4, et § 2, et 40
Passerelles depuis une ESA vers le 2 <sup>ème</sup> cycle	Autre option	Master 1 domaine a, option y	Grade de bachelier TL ou de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 3, et 40
	Autre type	Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TC domaine a, même intitulé ou cursus semblable à x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D. 41bis, § 4 RGE 39, al. 4, et 40
	Autre domaine	Master 1 en arts du spectacle	Grade de bachelier en théâtre et arts de la parole	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 5, et 40
	Autre domaine	Master 1 en théâtre et arts de la parole	Grade de bachelier en arts du spectacle	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 6, et 40
Passerelle ancien système	Autre ESA	Licence 2 dans l'ESA y	Licence 1 dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
Conservatoires royaux		Master 1	- Étudiants réguliers en 2001-02 - Diplôme de premier prix		Obligation de réussir les matières non vues pendant les études de premier prix	D. 462 à 465

Passerelles depuis université, ISA ou HE	Au sein du 1 <sup>er</sup> cycle	Bac 2	Bac 2 TC dans une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 1 <sup>er</sup> , et 42
		Bac 2	Bac 1 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
		Bac 3	Bac 2 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
	Vers le 2 <sup>ème</sup> cycle	Master 1	1 <sup>er</sup> cycle dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 3, et 42
Équivalence des titres étrangers	Une fois le diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme supérieur de la Communauté française, application des règles relatives aux passerelles ou à l'accès inconditionnel au 2 <sup>ème</sup> cycle					
Titres des autres autorités publiques belges	Les titres délivrés par les autorités publiques belges autres que la Communauté française ne nécessitent pas d'équivalence et donnent accès aux études dans les mêmes conditions que les titres de la Communauté française.					
Accès à master 1 via l'expérience	Master 1	Expérience artistique, personnelle ou professionnelle : - 5 ans min. hors études non réussies - en rapport avec les études	PO, Proposition du directeur Avis du CGP Rapport du jury interne	Documents probants	D. 41ter RGE 43	

### VALORISATION DE CRÉDITS

Vu l'article 41 quater, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 bis du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....  
en date du ..... ;

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....

Considérant les études supérieures ou parties d'études supérieures accomplies avec fruits par le/la requérant(e) à ...(*établissement*) .....

en particulier les cours de .....  
.....  
.....

Décision : Madame/Monsieur.....  
né(e) le ....., inscrit(e) en .....année du grade de .....  
domaine....., option .....

bénéficie / ne bénéficie pas<sup>1</sup> de la valorisation des crédits qu'il/elle a acquis antérieurement  
[et d'une dispense dans les matières suivantes]<sup>2</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> En cas de décision positive.

<sup>3</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**VALORISATION DES SAVOIRS ET COMPÉTENCES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE  
ARTISTIQUE, PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 quater, al. 2, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 ter du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....  
en date du .....

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury d'enseignants désigné par le  
Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au  
requérant(e)<sup>1</sup> ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....

Considérant que l'expérience envisagée correspond / ne correspond pas<sup>2</sup> aux savoirs et compétences  
attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours de son cursus, aux motifs que.....  
..... ;

Décision : Madame/Monsieur.....  
né(e) le ....., inscrit(e) en ..... année du grade de .....  
domaine....., option .....  
bénéficie / ne bénéficie pas<sup>2</sup> de la valorisation des savoirs et compétences acquis grâce à son  
expérience professionnelle et/ou personnelle [et d'une dispense dans les matières suivantes]<sup>3</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et facultative pour l'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> En cas de décision positive.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

## **RÉDUCTION DE LA DURÉE MINIMALE DES ÉTUDES**

Vu l'article 41 quinquies du décret 20 décembre 2001 et l'article 44 quater du règlement général des études ;

Vu la valorisation de crédits ou la valorisation de savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle décidée en date du ..... ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que le nombre de crédits ainsi validés s'élève à ..... crédits ;

Considérant que, conformément à l'article 41 sexies du décret du 20 décembre 2001, le/la requérant(e) doit encore suivre effectivement 60 crédits en vue de l'obtention du grade de ..... ;

Décision : Madame/Monsieur.....,  
né(e) le ....., bénéficie / ne bénéficie pas<sup>1</sup> d'une réduction de la durée minimale de ses études et est admis en conséquence en ..... année du grade de ....., domaine .....  
option .....

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.



**ACCÈS AUX ÉTUDES SUR BASE D'UNE PASSERELLE**

Vu l'article 39 / 41 du règlement général des études<sup>1</sup>, spécialement l'alinéa ... ;

Vu les études supérieures antérieures réussies par Madame/Monsieur.....  
..... dans l'option .....  
à ....(établissement).....;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué  
d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

[Considérant que les études réussies antérieurement sont en / sans<sup>2</sup> rapport avec les études envisagées]<sup>3</sup> ;

[Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe toutefois pas tous les savoirs  
et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées]<sup>4</sup> ;

Décision : Madame/Monsieur .....  
né(e) le ....., est admis(e) en ..... année du grade de  
..... de type court / long<sup>2</sup>, domaine....., option  
..... [Toutefois, afin d'adapter sa formation antérieure, les conditions  
complémentaires d'accès suivantes, représentant ..... crédits (max. 15), s'ajoutent à son programme]<sup>4</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile ( 39 : passerelle depuis une ESA ; 41 : passerelle depuis une université, un ISA ou une HE)

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Ne concerne que les passerelles en provenance d'une université, d'un ISA ou d'une HE.

<sup>4</sup> Le cas échéant.

<sup>5</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS À L'ANNÉE D'ÉTUDES PRÉPARATOIRE À LA PREMIÈRE ANNÉE  
DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE D'UNE PASSERELLE**

Vu l'article 39 du règlement général des études, spécialement l'alinéa ... ;

Vu le grade de bachelier en .....du type court / long<sup>1</sup>, option  
....., délivré à Madame/Monsieur .....  
....., le.....,  
par ...(*établissement*) .....

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué  
d'enseignants et chargé d'analyser le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le .....

Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe pas tous les savoirs et savoir-  
faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées et qu'une adaptation représentant  
plus de 15 crédits est nécessaire ;

Décision : Madame/Monsieur .....,  
né(e) le ....., est admis(e) dans l'année d'études préparatoire à la première année  
du deuxième cycle, domaine....., option .....  
....., et les conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle, qui  
s'élèvent à ..... crédits, sont les suivantes :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS AUX ÉTUDES SUR BASE D'UNE ÉQUIVALENCE**

Vu les articles 39 / 41<sup>1</sup>, spécialement l'alinéa ..., et 44 du règlement général des études ;

Vu l'arrêté d'équivalence adopté le ....., en vertu duquel le titre étranger de Madame/Monsieur..... a été reconnu équivalent à<sup>2</sup>

.....  
dans l'option .....

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

[Considérant que les études réussies antérieurement sont en / sans<sup>3</sup> rapport avec les études envisagées]<sup>4</sup> ;

[Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe toutefois pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées]<sup>5</sup> ;

**Décision** : Madame/Monsieur .....

né(e) le ....., est admis(e) en ..... année du grade de ..... de type court / long<sup>3</sup>, domaine....., option ..... [Toutefois, afin d'adapter sa formation antérieure, les conditions complémentaires d'accès suivantes, représentant ..... crédits (max. 15), s'ajoutent à son programme]<sup>5</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile ( 39 : passerelle depuis une ESA ; 41 : passerelle depuis une université, un ISA ou une HE)

<sup>2</sup> Il peut s'agir d'une équivalence à une ou deux années du premier cycle du type court ou du type long ou au diplôme de bachelier de type court ou de type long.

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>4</sup> Ne concerne que les équivalences à un diplôme délivré par une université, un ISA ou une HE.

<sup>5</sup> Le cas échéant.

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS À L'ANNÉE D'ÉTUDES PRÉPARATOIRE À LA PREMIÈRE ANNÉE  
DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE D'UNE ÉQUIVALENCE**

Vu les articles 39, spécialement l'alinéa ...., et 44 du règlement général des études ;

Vu l'arrêté d'équivalence adopté le ....., en vertu duquel le titre étranger de Madame/Monsieur..... a été reconnu équivalent au diplôme de bachelier en ..... du type court / long<sup>1</sup>, option..... ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées et qu'une adaptation représentant plus de 15 crédits est nécessaire ;

Décision : Madame/Monsieur ....., né(e) le ....., est admis(e) dans l'année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle, domaine....., option....., et les conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle, qui s'élèvent à ..... crédits, sont les suivantes :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE DE  
L'EXPÉRIENCE ARTISTIQUE, PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 ter du décret du 20 décembre 2001 et l'article 43 du règlement général des études ;

Vu les savoirs et les compétences acquis par Madame / Monsieur.....

..... grâce à son expérience artistique, personnelle ou professionnelle ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury interne d'enseignants de l'option qui a évalué le parcours personnel, professionnel et artistique du/de la requérant(e) et contrôlé que son expérience correspond aux savoirs et compétences attendus au terme du premier cycle d'études du type long, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au requérant<sup>1</sup> ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Vu la proposition ci-jointe du directeur de l'établissement faite le .....

Considérant que cette expérience utile s'étend / ne s'étend pas<sup>2</sup> sur au moins cinq années d'activités<sup>3</sup> ;

Considérant qu'elle est en/sans<sup>2</sup> rapport avec les études que le/la requérant(e) souhaite entreprendre ;

Considérant enfin que les savoirs et compétences qui en ont résulté sont suffisants / insuffisants<sup>2</sup> pour suivre les études de deuxième cycle ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le ....., est / n'est pas admis(e)<sup>2</sup> en première année du deuxième cycle,

domaine ....., option.....

Fait à....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et facultative pour l'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Compte non tenu des années d'études non réussies.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au programme et à l'organisation par les établissements  
d'enseignement supérieur de l'examen de maîtrise de la langue  
française pour l'accès aux épreuves de master à finalité  
didactique ou d'agrégation de l'enseignement secondaire  
supérieur**

**Article 1er.** - L'examen de maîtrise de la langue française dont question à l'article 51, §5, du décret du 31 mars 2004 ....., est organisé par les institutions universitaires qui organisent au moins un programme de master à finalité didactique ou le programme d'agrégation correspondant.

Le même examen dont question à l'article .....est organisé par les Hautes Ecoles qui de la catégorie économique type long ...

Le même examen dont question à l'article .. est organisé par les Ecoles supérieures des arts qui organisent au moins un master à finalité didactique ou le programme d'agrégation correspondant.

Ces établissements peuvent convenir entre eux d'une organisation commune de cet examen.

**Article 2.** - L'examen est organisé au moins deux fois par année académique.

L'étudiant ne peut présenter ledit examen qu'une seule fois au cours de la même année académique.

L'établissement d'enseignement supérieur notifie les résultats de l'examen à l'étudiant visé à l'alinéa 2 dans les 15 jours de l'épreuve.

**Article 3.** - L'examen visé à l'article 1er doit permettre de vérifier que l'étudiant à acquis des compétences en langue française correspondant au niveau C1 du cadre européen commun de références pour les langues (CECRL).

L'évaluation de ces compétences aura pour objet :

- une compréhension de la langue française qui permette à l'étudiant de suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription;
- une aptitude à la communication orale et écrite qui lui permette de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études correspondant et particulièrement durant les stages qu'il aura à effectuer dans l'enseignement secondaire.

L'examen comportera deux volets:

- une épreuve écrite: à partir d'un exposé (d'environ un quart d'heure) ou d'un texte (de 2 à 3 pages maximum) traitant d'un sujet général, l'étudiant fera un résumé en texte continu (d'une vingtaine de lignes);
- une épreuve orale: une conversation centrée sur le sujet de l'écrit visera à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

Les autres modalités d'organisation de l'examen sont établies de commun accord par les institutions universitaires, les hautes écoles et les Instituts supérieurs des arts.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour l'admission aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique en langues et littératures modernes, le niveau B2 du CECRL sera jugé suffisant pour apporter la preuve de la maîtrise du français.

**Article 3.** - L'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur acquise dans un établissement d'enseignement supérieur visé à l'article 1er est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur de la Cf.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**REFUS D'INSCRIPTION**

Vu l'article 38, § 2 et 3, du décret du 20 décembre 2001 ;

Vu la demande d'inscription introduite par Madame / Monsieur .....  
..... et réceptionnée le ..... ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le ..... ;

Décision : l'inscription de Madame / Monsieur .....

est refusée aux motifs que<sup>1</sup> :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions d'accès, en particulier celle relative à .....
- l'intéressé(e) a fait l'objet d'une exclusion définitive de la même École supérieure des Arts au cours de l'année académique 2006-2007 ;
- l'intéressé(e) a demandé son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;
- l'intéressé n'est pas finançable étant donné que<sup>2</sup> .....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*)

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Il importe d'expliquer les raisons pour lesquelles l'étudiant n'est pas finançable et les raisons pour lesquelles il n'est pas admis malgré cela.

**ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION**

Je soussigné(e), .....(nom, prénom, fonction),  
Atteste que Madame / Monsieur....., né(e) le  
....., a déposé ce ..... une demande  
d'inscription au deuxième cycle dans l'option .....  
Cette demande d'inscription a reçu le numéro d'identification unique suivant dans le registre  
spécial d'inscription de l'école : .....

Nous refusons l'inscription de l'étudiant, en application de l'article 38, § 2, 5°, du décret du  
20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé  
en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et  
devoirs des étudiants), car le nombre de places pour cette option fixé à ..... a été atteint en  
date du .....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur  
le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement  
supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la  
Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts  
pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la  
réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*)

**REPORTS DE NOTES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES ÉCHOUÉE DANS UNE AUTRE  
OPTION OU DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en ..... année du grade de ..... au terme de l'année académique

.....dans l'option ..... / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement sont d'importance et de nature analogues à celles pour lesquelles le report est sollicité ;

Décision : Madame / Monsieur .....

né(e) le ....., inscrit en ..... année du grade de .....,

option ....., bénéficie des reports de notes suivants :

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**REFUS DE REPORTS DE NOTES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES ÉCHOUÉE DANS**  
**UNE AUTRE OPTION OU DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études,

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en ..... année du grade de ..... au terme de l'année académique

.....dans l'option ..... / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement ne sont pas d'importance et de nature

analogues à celles pour lesquelles le report est sollicité, aux motifs que .....

.....

.....

.....

Décision : Madame / Monsieur .....

né(e) le ....., inscrit en ..... année du grade de .....,

option ....., ne bénéficie pas des reports de notes sollicités.

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.